rogravés ou empreints sur le paquet de la manière que pourront le prescrire les règlements ministériels.

L'hon. M. STEWART: A mon avis la principale différence c'est que maintenant on doit étamper sur le paquet le nombre de cigares contenus dans la boîte, tandis qu'il n'en était pas ainsi en vertu de l'ancien article. Je suppose que c'est pour viser le cas où un cigare simulé est mis dans la boîte pour remplir l'espace à cause d'une augmentation du prix, ou pour fins de douane ou autre raisons de ce genre.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre ne devrait pas nous demander d'adopter cet article, je crois. Nous ayant demandé d'insérer dans la loi ce qui n'était établi que par règlement dans le passé, et fort à propos d'après moi, il nous demande maintenant d'abandonner ce principe et de stipuler que le ministère seul déterminera ce qui sera imprimé sur les boîtes de cigares. C'est la négation absolue de la loi qui a été en vigueur pendant un grand nombre d'années. Cette loi a donné de bons résultats, je crois. Elle stipulait que tous les paquets devaient porter le numéro de régistre de la manufacture où ils sont fabriqués et le nombre de cigares contenus dans chaque boîte. Je crois que cette disposition statutaire a été d'une très grande valeur. Il y a une autre raison de ne pas adopter cet article. Lorsque vous procédez par voie de règlements vous comptez que tout le monde connaît la loi comme on doit la connaître. En agissant de la sorte, vous vous écartez de la règle salutaire qui, dans le cas d'une loi, permet à tous ceux qui le désirent d'en connaître le texte. S'il s'agit d'un règlement ministériel, il se peut qu'on ne le voie jamais et qu'on le viole inconsciemment sans en avoir aucunement le désir ou l'intention. C'est la négation absolue de la doctrine que le ministre a appliquée avant d'atteindre les deux derniers articles. Je suggère que sur tous les paquets contenant du tabac manufacturé l'on étampe, pyrograve, empreigne, ou incise, les mots mêmes dont il est question ici, à savoir, le numéro de registre de la manufacture où ils sont fabriqués. Il ne devrait apporter aucune modification à la loi. Le texte actuel dit que l'essentielle et véritable chose à faire doit être faite sous la surveillance ou d'après les règlements du ministère. Il devrait en être encore ainsi, à mon avis. Dire que c'est le ministère qui devrait être le corps législatif diffère, à mon sens, du principe bien connu établi par le ministre, quelle que soit l'importance qu'y attachent pour des fins bureaucratiques ceux qui appliquent cette loi.

On en peut mesurer tout de suite l'effet sur certains fonctionnaires.

L'hon. M. ILSLEY: Je veux tout simplement faire observer que le sujet de l'article précédent diffère considérablement de celui de l'article que nous étudions dans le moment. La question des tolérances est extrêmement importante et devrait être l'objet d'une loi. On suppose tout d'abord qu'une distillerie devrait rendre compte des spiritueux qu'elle reçoit. Si on doit accorder une diminution, on ne devrait pas s'en tenir aux règlements du ministère. Mais nous traitons ici de questions moins importantes, donnant au public certains renseignements au sujet...

Le très hon. M. BENNETT: Du nombre de cigares dans une boîte, par exemple. C'est très important.

L'hon. M. ILSLEY: Quel motif peut pousser un fonctionnaire quelconque à omettre un renseignement de ce genre? Les fonctionnaires feront ce qui est raisonnable, dans ces cas.

Le très hon. M. BENNETT: C'est mettre les fonctionnaires justement dans une situation où ils ne devaient pas se trouver. C'est pour cette raison que le Parlement a agi ainsi, une raison bien claire et bien précise. Vous ne voulez pas mettre les fonctionnaires dans une situation où il leur faudra se prononcer sur ces choses. Ils pourraient se trouver exposés à être influencés par des circonstances et des conditions auxquelles ils ne devraient pas être exposés. Au cours des années que j'ai pratiqué ma profession, j'ai acquis assez d'expérience pour savoir que l'occasion de faire le mal nous entraîne souvent à le commettre. Quand un fonctionnaire se trouve dans une situation où il lui faut dire qu'il ne peut agir d'une certaine façon parce que le Parlement a fait telle ou telle chose, vous comprenez combien il est à souhaiter que les choses se passent ainsi. Mais des règlements s'appliqueront à tout cela. Je crois que cela n'est pas juste. Je sais ce que mon distingué et savant ami dirait si les rôles étaient renversés ce soir, s'il se trouvait à ma place et moi à la sienne.

L'hon. M. ILSLEY: Je soulèverais, je crois, une question plus importante que celle du nombre de cigares dans une boîte.

Le très hon. M. BENNETT: Quand j'occupais une des banquettes ministérielles j'ai compris que l'exagération est en rapport direct avec le peu d'importance de la question soulevée.

L'hon, M. STEWART: Dans quel but faiton cette modification? Où se trouve la diffi-